

GE_GERICHTE ATA/40/2019 vom 15. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_40_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/40/2019 du 15 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/40/2019 del 15 gennaio 2019

Regeste

Résumé: La recourante est déjà titulaire d'un diplôme au Maroc et bénéficie donc d'une formation supérieure. Elle n'entre ainsi pas dans la catégorie de jeunes désirant acquérir une première formation en Suisse et n'a pas fourni des explications convaincantes quant à la nécessité de suivre une nouvelle formation en Suisse. Le fait qu'elle ne vive plus à l'adresse de notification permet de douter de sa volonté de retourner dans son pays d'origine une fois sa formation achevée et laisse penser que sa démarche vise à éluder les prescriptions en matière de police des étrangers.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers lorsqu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA). Il n'en résulte toutefois pas que l'autorité est libre d'agir comme bon lui semble, puisqu'elle ne peut pas faire abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment la légalité, la bonne foi, l'égalité de traitement, la proportionnalité et l'interdiction de l'arbitraire (ATA/366/2013 du 11 juin 2013 consid. 3a et la référence citée).

- 6/11 - A/3155/2017 3)

Selon l'art. 27 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du

E. 16

décembre 2005 (LEI - RS 142.20 ; anciennement dénommée loi fédérale sur les étrangers – LEtr ; la nouvelle dénomination s'applique au cas d'espèce), qui a, à l'exception de l'expression « perfectionnement » remplacée par celle de « formation continue », la même teneur qu'en 2017, un étranger peut être autorisé à séjourner en Suisse pour y effectuer une formation ou une formation continue aux conditions suivantes : - la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou la formation continue envisagées (art. 27 al. 1 let. a LEI) ; - il dispose d'un logement approprié (art. 27 al. 1 let. b LEI) ; - il dispose des moyens financiers nécessaires (art. 27 al. 1 let. c LEI) ; - il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou la formation continue prévues (art. 27 al. 1 let. d LEI). 4)

L'art. 23 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA – RS 142.201) détermine les modalités selon

lesquelles l'étranger peut prouver qu'il dispose des moyens financiers nécessaires, soit en présentant notamment: - une déclaration d'engagement, ainsi qu'une attestation de revenu ou de fortune d'une personne solvable domiciliée en Suisse ; les étrangers doivent être titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement (let. a) ; - la confirmation d'une banque reconnue en Suisse permettant d'attester l'existence de valeurs patrimoniales suffisantes (let. b) ; sont considérées comme reconnues en Suisse les banques autorisées par l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (Directives et commentaires du secrétariat d'État aux migrations - SEM - Domaine des étrangers, version au 18 juillet 2016, ch. 5.1.2) ; - une garantie ferme d'octroi de bourses ou de prêts de formation suffisants (let. c). 5)

Les qualifications personnelles sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure, ni aucun autre élément n'indiquent que la formation ou la formation continue invoquée vise uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 23 al. 2 OASA). Il convient donc de tenir notamment compte, lors de l'examen de chaque cas, des circonstances suivantes : situation personnelle du requérant (âge, situation familiale, formation scolaire préalable, environnement social), séjours ou

- 7/11 - A/3155/2017 demandes antérieurs, région de provenance (situation économique et politique, marché du travail indigène pour les diplômés des hautes écoles ; Directives et commentaires du SEM précités, ch. 5.1.2). 6)

Les conditions de l'art. 27 al. 1 LEI sont cumulatives, de sorte qu'une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne peut être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles (arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] C-1359/2010 du 1er septembre 2010 consid. 5.3). Cela étant, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour même si toutes ces conditions sont réunies, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (ATF 135 II 1 consid. 1.1 et la jurisprudence citée; arrêts du Tribunal fédéral 2C_167/2015 du 23 février 2015 consid. 3; 2C_1032/2014 du 15 novembre 2014 consid. 3; 2D_28/2009 du 12 mai 2009). En d'autres termes, l'autorisation doit être refusée lorsque les conditions de l'art. 27 LEI ne sont pas remplies, mais lorsqu'elles le sont, l'autorité n'en dispose pas moins d'un large pouvoir d'appréciation pour statuer sur la requête, dont elle est tenue de faire le meilleur exercice en respectant les droits procéduraux des parties (arrêts du TAF C-7279/2014 du 6 mai 2015 consid. 7.1; C-6582/2013 du 12 août 2014 consid. 7.1; C-5485/2013 du 23 juillet 2013 consid. 5.3; C-1359/2010 du 1er septembre 2010 consid. 5.3). 7)

Suite à la modification de l'art. 27 LEI par le législateur, avec effet au 1er janvier 2011, l'absence d'assurance de départ de Suisse de l'intéressé au terme de sa formation ne constitue plus un motif justifiant à lui seul le refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour études (arrêts du TAF C-4647/2011 du 16 novembre 2012 consid. 5.4 ; C-7924/2010 du 7 mars 2012 consid. 6.3.1). Néanmoins, cette exigence subsiste en vertu de l'art. 5 al. 2 LEI, à teneur duquel tout étranger qui effectue un séjour temporaire en Suisse, tel un séjour pour études, doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse à l'échéance de celui-là (ATA/139/2015 du 3 février 2015 et les références citées). L'autorité administrative la prend en considération dans l'examen des qualifications personnelles requises au sens des art. 27 al. 1 let. d LEI et 23 al. 2 OASA (arrêts du TAF C-2291/2013 du 31 décembre 2013 consid. 6.2.1 ; C-4733/2011 du 25 janvier 2013 consid. 6.3). 8) a. L'autorité cantonale compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger ne bénéficiant pas d'un

droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 27 LEI (arrêts du Tribunal fédéral 2C_802/2010 du 22 octobre 2010 consid. 2 ; 2D_14/2010 du 28 juin 2010 consid. 3 ; ATA/374/2015 du 21 avril 2015 ; ATA/303/2014 du 29 avril 2014 et la jurisprudence citée).

b. Elle doit également se montrer restrictive dans l'octroi de la prolongation des autorisations de séjour pour études afin d'éviter les abus, d'une part, et de tenir compte, d'autre part, de l'encombrement des établissements d'éducation ainsi que

- 8/11 - A/3155/2017 de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (arrêts du TAF C-5015/2015 du 6 juin 2016 consid. 6 ; C-3819/2011 du 4 septembre 2012 consid. 7.2 ; ATA/531/2016 du 21 juin 2016 consid. 6e ; ATA/62/2015 du 13 janvier 2015 consid. 9).

c. Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son intégration (art. 96 al. 1 LEI). 9)

Dans sa jurisprudence constante, le TAF a retenu qu'il convenait de procéder à une pondération globale de tous les éléments en présence afin de décider de l'octroi ou non de l'autorisation de séjour (arrêts du TAF C-5718/2013 du 10 avril 2014 consid. 3 ; C-3139/2013 du 10 mars 2014 consid. 7.2 ; C-2291/2013 précité consid. 7.2). 10) En l'espèce, la recourante a résidé en Suisse au moyen d'une autorisation de séjour de courte durée entre avril et novembre 2014. Après l'arrivée à échéance de cette autorisation, les sollicitations de l'OCPM sont restées sans réponse, ce qui a mené au prononcé d'une décision de renvoi en avril 2016. Cette décision est entrée en force, l'intéressée n'ayant pas réagi. En février 2017 une enquête de l'OCPM a établi que cette dernière ne vivait plus à l'adresse de notification de la décision. Ces éléments laissent douter de la volonté de la recourante de retourner dans son pays d'origine une fois sa formation achevée et donnent à penser que sa démarche vise avant tout à assurer la poursuite de son séjour en Suisse et, dans cette mesure, à éluder les prescriptions sur l'admission et le séjour des étrangers.

Il ressort en outre du dossier de la recourante qu'elle est titulaire d'un diplôme de « technicien spécialisé en gestion des entreprises » délivré au Maroc en 2012. Elle est donc au bénéfice d'une formation supérieure qui lui a par ailleurs permis de s'intégrer sur le marché de l'emploi au Maroc entre 2011 et 2014. Elle n'entre ainsi pas dans la catégorie de jeunes gens désirant acquérir une première formation en Suisse, la priorité devant être donnée aux personnes qui ne sont pas encore intégrées sur le marché du travail. La recourante n'a pas fourni des explications convaincantes quant à la nécessité de suivre une nouvelle formation en communication en Suisse. Pour le surplus, rien ne permet de penser que la recourante ne pourrait pas suivre une formation similaire dans son pays.

Au vu des circonstances et sous l'angle de la pratique restrictive des autorités en matière de réglementation des conditions de résidence des étudiants étrangers et de la délivrance de permis de séjour pour études, d'une part, et du large pouvoir d'appréciation dont bénéficie l'autorité intimée, d'autre part, la décision entreprise ne consacre pas de violation de l'art. 27 al. 1 LEI ou de l'art. 96 LEI.

- 9/11 - A/3155/2017

Dans ces conditions, il convient d'admettre que la condition des qualifications personnelles n'était pas remplie et la recourante ne peut prétendre à la délivrance d'une autorisation de

séjour pour études. Il n'y a donc pas lieu d'examiner si les autres conditions de l'art. 27 al. 1 LEI sont réunies. La décision de refus rendue par l'OCPM et confirmée par le TAPI apparaît ainsi conforme au droit. 11) Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

Elles ne disposent à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande d'autorisation (arrêts du TAF C-5268/2008 du 1er juin 2011 consid. 10 ; C-406/2006 du 2 septembre 2008 consid. 8 et la référence citée).

En l'espèce, la recourante n'a jamais allégué que son retour dans son pays d'origine serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEI, et le dossier ne laisse pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer que tel serait le cas.

Mal fondé, le recours sera rejeté. 12) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.